



Paris, le 17 janvier 2018

## CIRCULAIRE JURIDIQUE

---

### Lois de finances de décembre 2017

---

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note du service juridique, relative aux lois du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Un important travail a été mené par votre Fédération. Nous nous félicitons tout particulièrement de la prorogation du DEFI Forêt, ainsi que du transfert des centimes forestiers vers les services communs « Valorisation du bois et territoire » des chambres régionales d'agriculture.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Antoine de PONTON d'AMECOURT

Annexes : 1

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

# Lois du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Les deux lois de finances promulguées à la fin du mois de décembre 2017 sont porteuses de réformes importantes, qui ont un impact sur la fiscalité forestière<sup>1</sup>. Les deux principales mesures fiscales concernent la prorogation du DEFI Forêt et l'exonération des actifs forestiers dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière. Mais revenons dans un premier temps sur la partie budgétaire.

## I.- Budget

Depuis l'année dernière, les crédits alloués par l'Etat à la politique forestière sont dilués dans un programme 149 intitulé « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

Cette réforme rend compliqué le suivi des crédits effectivement alloués à la forêt. Le projet annuel de performances (« bleu budgétaire ») permet néanmoins de connaître les orientations du Gouvernement lors du dépôt du projet de loi de finances, même si des modifications, quoique de faible intensité cette année (- 0,18 %), sont ensuite intervenues au cours des débats parlementaires.

Dans le projet annuel de performances, les crédits alloués à la forêt ne représentaient que 11,5 % du total des crédits de ce programme, pour un montant de 242 891 303 euros en autorisations d'engagement. Cela correspond à une baisse de 30,54 M€, soit - 11,17 % par rapport à l'année dernière. Pourtant, c'est une relative stabilité des enveloppes budgétaires qui doit être soulignée :

- 152 900 000 euros au titre du versement compensateur et de la contribution exceptionnelle à l'Office national des forêts, soit le même montant que l'année dernière ;
- 14 978 197 euros au Centre national de la propriété forestière, soit 87 701 euros de moins que l'année dernière.
- ...

La baisse de 30 M€ s'explique par une baisse des transferts aux entreprises (17,8 M€ contre 47,8 M€ l'année dernière) :

<sup>1</sup> Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

- Les aides de 22,4 M€ allouées au nettoyage et à la reconstitution suite à la tempête Klaus ont pris fin. L'année dernière, ces aides avaient déjà sensiblement baissé (- 18,6 M€). Mais les crédits avaient été substantiellement transférés sur le fonds stratégique de la forêt et du bois (+ 17,7 M€ par rapport à l'année précédente). Cette année, il n'en est rien ;
- Les crédits alloués aux investissements forestiers et à la filière bois (FSFB) baissent de 25,4 M€ à 17,8 M€.

## **II. – Centimes forestiers**

La loi de finances pour 2018 contient un article 121 qui constitue le prolongement de l'institution, par le décret du 3 mai 2017, des services communs dénommés « Valorisation du bois et territoire » au sein des chambres régionales d'agriculture.

Cet article prévoit que la taxe pour frais de chambres d'agriculture perçue sur les terrains classés au cadastre en nature de bois et forêts, déduction faite du produit qui doit déjà être reversé par ailleurs, devra être versé par les chambres départementales d'agriculture au fonds national de solidarité et de péréquation. Les sommes ainsi versées seront ensuite affectées aux actions des programmes régionaux « Valorisation du bois et territoire » des services communs « Valorisation du bois et territoire » des chambres régionales d'agriculture.

Cette mesure constitue l'aboutissement d'un important travail mené par la Fédération dans le but que la taxe pour frais de chambres d'agriculture perçue sur les terrains boisés serve à financer la politique forestière.

## **III. – DEFI Forêt**

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, dit « DEFI Forêt », consiste en une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu liés à la réalisation d'opérations forestières.

Les opérations concernées sont :

- Les acquisitions de terrains boisés ou à boiser de 4 hectares au plus ;
- Les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- Les cotisations versées à un assureur au titre d'un contrat d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ;
- Les dépenses de travaux forestiers ;
- La rémunération versée à un professionnel pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares.

Le dispositif devait prendre fin à compter du 1er janvier 2018. La Fédération a mené un intense travail auprès du Gouvernement afin qu'il soit prorogé. Il l'a été

de 3 ans par l'article 26 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ainsi, il reste valable pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.

Deux modifications ont été apportées au dispositif.

La première modification concerne les propriétés regroupées au sein d'une d'organisation de producteurs. Jusqu'à présent, il était prévu qu'un crédit d'impôt sur le revenu pouvait être obtenu au titre de la réalisation de travaux forestiers s'ils étaient effectués dans une propriété constituant une unité de gestion d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. Ce seuil a été supprimé. Dorénavant, un seuil de 10 hectares demeure donc pour les propriétés qui ne sont intégrées, ni dans une organisation de producteurs, ni dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier. Sinon, dans ces deux cas, la loi ne prévoit pas de seuil plancher. Cette nouvelle règle ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le législateur subordonne le bénéfice du DEFI Forêt au respect du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Là encore, ceci ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018.

#### **IV. – Impôt sur la fortune immobilière**

L'article 31 de la loi de finances pour 2018 supprime l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et lui substitue, à compter du 1er janvier 2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Il s'agit d'un impôt annuel sur les actifs immobiliers. De nombreux éléments sont repris de l'ISF : la définition des redevables, le seuil d'imposition, le barème... Le principal changement concerne donc l'assiette de ce nouvel impôt.

Sont visés les biens et droits immobiliers appartenant aux redevables, ainsi que les parts ou actions de sociétés et organismes leur appartenant, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Le régime particulier des actifs forestiers, qui existait à propos de l'ISF, a été transposé à l'identique dans le cadre de l'IFI : les bois et forêts et les parts de groupements forestiers pourront donc toujours bénéficier d'une exonération à hauteur des trois-quarts de leur valeur. Toutefois, dans la mesure où l'IFI ne concerne que les actifs immobiliers, l'impact de la réforme sera plus important pour les parts de groupements forestiers : les actifs non immobiliers de ces sociétés n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de l'IFI.

---

#### **Forestiers privés de France**

6 rue de la Trémouille – 75008 Paris

Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58

Email : [federation@foretpriveefrancaise.com](mailto:federation@foretpriveefrancaise.com)

Union de syndicats régie par le code du travail

N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

*« Une forêt privée gérée et préservée  
par un réseau de femmes et  
d'hommes compétents  
au service des générations futures »*



A noter que nous avons pu obtenir une mesure de simplification. Les redevables qui bénéficiaient de l'exonération relative aux actifs forestiers pourront continuer à bénéficier de l'exonération au titre de l'IFI sans avoir à prendre de nouveaux engagements trentenaires ou à fournir de nouveaux certificats émanant de la direction départementale des territoires : les certificats fournis et les engagements pris demeurent valables pour le temps restant à courir.

L'exonération des actifs forestiers a concerné le recours contre la loi de finances qui a été porté devant le Conseil constitutionnel. Pour justifier du bien-fondé de cette exonération, celui-ci a retenu que le législateur avait entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, une incertitude de taille demeure. Elle concerne le sort de l'activité sylvicole dans le cadre des « sociétés opérationnelles ». Sont ainsi qualifiées les sociétés qui ont une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de celles dont l'activité est de gérer leur propre patrimoine immobilier. Or, les biens et droits immobiliers affectés par la société qui les détient à son activité opérationnelle ne sont pas retenus dans l'assiette de l'IFI. Dans le cadre de l'ISF, la production forestière était considérée comme une activité agricole. Si cela demeure, ceci sera une forte incitation à la détention de bois et forêts sous la forme sociétaire, sans qu'il s'agisse nécessairement de groupements forestiers. Si les sociétés qui ont une activité sylvicole sont considérées comme ayant une activité agricole, les bois et forêts détenus par ces sociétés échapperont totalement à l'impôt, sans même avoir à prendre d'engagements similaires à ceux prévus pour bénéficier de l'exonération des trois-quarts.

## **V. – Contribution sociale généralisée**

La loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) relative aux revenus d'activité et du patrimoine de 1,7 point. Ainsi, la CSG passe à 9,2 % pour les revenus d'activité et à 9,9 % pour les revenus du patrimoine<sup>3</sup>.

Corrélativement, la loi de finances pour 2018<sup>4</sup> a augmenté de 1,7 point la CSG déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Tant pour les revenus d'activité que pour les revenus du patrimoine, la part déductible est portée à 6,8 points.

---

<sup>2</sup> Cons. const., déc. 28 décembre 2017, n° 2017-758 DC.

<sup>3</sup> Pour les revenus du patrimoine, cette hausse s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

<sup>4</sup> Article 67.

Ceci concerne spécialement le forfait forestier, qui correspond au bénéfice forfaitaire, soumis à l'impôt sur le revenu, représentatif des produits tirés des coupes de bois.

## **VI. – Majoration de la valeur locative des terrains constructibles**

Dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes, c'est-à-dire dans les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants et de la taxe sur les loyers des micro-logements, était prévue une majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles <sup>5</sup>.

Cette majoration de plein droit est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2018. Elle fait place à la seule majoration facultative, laissée à la discrétion des communes. ■

---

<sup>5</sup> Code général des impôts, article 1396. – Voir Forêts de France n° 578, novembre 2014, p. 39.